

Division des ressources humaines
DRH1

Affaire suivie par :
Philippe VERCAUTER

Tél : 05 36 25 72 56
Mél : drh1.ia82@ac-toulouse.fr
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Montauban, le 14 mars 2023

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale
Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
S/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

Rentrée 2023

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles du 25-10-2021 (Bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021); Lignes directrices de gestion académiques du 13 février 2023

Les conditions de première affectation et de mutation des personnels enseignants du 1er degré s'inscrivent dans le cadre établi par les dispositions des lignes de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 et les lignes directrices de gestion académiques.

Ces dispositions ont pour objet de favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité du service public de l'éducation nationale et l'égalité d'accès au service public.

Le mouvement doit permettre de favoriser la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des personnels et les besoins de certaines écoles en compétences spécifiques.

Les lignes directrices de gestion garantissent un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels.

Dans ce cadre, les objectifs recherchés sont les suivants :

- le développement des postes spécifiques
- l'accroissement des nominations à titre définitif,
- l'application d'un barème indicatif dans le respect des priorités légales,
- la stabilisation des équipes pédagogiques,
- la couverture plus homogène du territoire départemental afin de mieux répondre à la diversité des besoins d'enseignement et des profils de poste, y compris ceux qui s'avèrent les moins attractifs,
- d'accompagner les personnels dans leur démarche de mobilité par la cellule mobilité et tous les outils mis à leur disposition sur le site internet de la DSDEN.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du dispositif des mutations intradépartementales des personnels enseignants donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est la suivante : pourvoir l'ensemble des besoins en poste du département afin d'assurer la mission de service public de l'éducation nationale sur le territoire du département du Tarn-et-Garonne.

La présente note de service, relative à la mobilité intra départementale des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2023, traduit une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Elle annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Pour vous guider tout au long de vos démarches, une cellule mobilité est mise en place. Elle est joignable au **05 36 25 72 56 ou 05 36 25 72 88** ; par mail à l'adresse drh1.ia82@ac-toulouse.fr

I – DISPOSITIONS GENERALES

I.1 - Calendrier et formulation des vœux

La participation au mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles s'effectue uniquement par internet. La saisie des vœux s'effectue par le biais de l'application [I-Prof](#), qui permet l'accès au système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), puis à l'outil **MVT1D**.

**Le serveur sera ouvert
du 5 avril au 21 avril 2023 inclus**

Durant cette période, vous pouvez modifier ou annuler votre saisie.

Il est fortement conseillé de ne pas attendre les derniers jours avant la fermeture du serveur pour procéder à la saisie des vœux.

Les résultats seront publiés à compter du 9 juin 2023.

L'accès à SIAM: Connectez-vous au portail ARENA : <https://si1d.ac-toulouse.fr>

Après avoir saisi votre compte utilisateur et votre mot de passe, cliquez ensuite "**gestion des personnels**", "**I-Prof enseignant**", "**les services**", "**S.I.A.M.**", puis "**phase intra départementale**".

La page mouvement 1^{er} degré (MVT1D) permet de :

- Consulter la circulaire départementale
- Consulter son dossier
- Rechercher et consulter les postes/ groupe de postes mis au mouvement
- Faire sa demande de mutation
- Demander des éléments de bonifications
- Consulter son accusé de réception
- Consulter le résultat de la demande de mutation
- Générer une fiche de synthèse des vœux exprimés

Les candidats peuvent solliciter jusqu'à **70 vœux maximum**, selon l'ordre préférentiel de leur choix (vœux précis et/ou vœux groupe).

I.2 - Les participants

A - Qui doit participer (candidats en mobilité obligatoire) ?

- Les enseignants affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- Les enseignants concernés par les mesures de carte scolaire ;
- Les enseignants réintégrés après détachement, disponibilité, congé de longue durée ;
- Les enseignants intégrés par voie de mutation nationale ainsi que par ineat simple ;
- Les professeurs des écoles stagiaires sortants nommés au 01/09/2022;
- Les enseignants réintégrés après affectation en réadaptation. La réintégration est néanmoins subordonnée à l'avis favorable du comité médical départemental.

Tous les participants (obligatoires et non-obligatoires) peuvent formuler des vœux précis ou des vœux groupe.

Les participants obligatoires doivent formuler **au moins un vœu groupe spécifique à la mobilité obligatoire** sur des groupes de poste identifiés "MOB".

Les candidats ont la possibilité d'ordonnancer les postes d'un groupe de postes choisi via le vœu groupe correspondant (par défaut, c'est l'ordonnancement des postes déterminé par l'administration qui sera pris en compte).

Les enseignants en mobilité obligatoire qui n'auront pas formulé leurs vœux par internet dans les délais prévus seront affectés d'office.

L'attention du personnel enseignant devant obligatoirement participer au mouvement est attirée sur l'intérêt de chacun à formuler à la fois les vœux les plus exhaustifs et les plus cohérents possibles.

B - Qui peut participer (participants facultatifs)?

L'ensemble des enseignants nommés à titre définitif.

Tout enseignant **titulaire d'un poste à titre définitif**, n'ayant pas obtenu satisfaction lors de cette phase informatisée du mouvement, conserve le poste qu'il occupait initialement.

I.3 - Règles d'affectation du mouvement

Le plus grand soin devra être apporté à la formulation et à la hiérarchisation des vœux.

Tout poste peut être sollicité, qu'il soit « vacant » ou « occupé », puisqu'il est susceptible de devenir vacant dans le cadre du mouvement.

Les affectations prononcées sont majoritairement des affectations à titre définitif. L'attribution des postes se fait dans l'ordre des critères de départage suivant : Priorité – Barème – Rang de vœux – Sous rang de vœu – Critères de départage départementaux.

Par ailleurs, les postes à exigence particulière seront attribués à titre définitif aux candidats détenteurs des titres ou de diplômes requis.

Les postes à profil particulier seront attribués après appel à candidature et procédure spécifique. Une commission d'entretien sera constituée (cf. paragraphe VI).

Une nomination à titre définitif pourra être prononcée avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022, si l'agent en fait la demande écrite, sur tout poste entier attribué à titre provisoire lors du mouvement informatisé 2022 (hors postes à exigence particulière).

Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés directeurs d'école et qui sollicitent un poste de direction seront dans l'obligation d'assurer l'intérim de la direction, s'ils y sont affectés (sauf si un arrangement interne peut être trouvé).

Afin d'améliorer les conditions d'entrée dans le métier des professeurs des écoles nouvellement titularisés, une attention particulière sera portée quant à l'affectation de ces personnels. Les néo-titulaires ne seront pas affectés sur les postes jugés les plus complexes (direction, enseignement spécialisé...) sauf s'ils en font expressément la demande.

I.4 - Confirmation des demandes de mutation

Dans les jours qui suivent la fermeture du serveur, un premier accusé de réception de votre participation au mouvement sera disponible dans l'application « SIAM/mouvement 1^{er} degré.

Un message d'alerte sera parallèlement envoyé à l'adresse mail renseignée par le candidat.

Il vous appartient de vérifier l'exactitude des vœux émis et signaler par écrit toute anomalie à la division des ressources humaines de la DSDEN82 dans les plus brefs délais (mél : drh1.ia82@ac-toulouse.fr).

L'accusé de réception ne doit pas être retourné s'il ne comporte pas d'anomalie.

L'ajout de vœu et/ou de changement d'ordre n'est pas autorisé, sauf fait nouveau dûment justifié intervenant dans la situation de l'enseignant.

A compter du 24 mai 2023, un second accusé de réception barémisé vous sera adressé. Il comprendra les bonifications et priorités retenues par l'administration. Vous aurez la possibilité de demander une correction de barème **pour le 7 juin dernier délai** par mél à drh1.ia82@ac-toulouse.fr.

Un troisième accusé de réception sera transmis à compter **du 8 juin 2023** et comprendra le barème final pris en compte pour le mouvement. Ce barème sera insusceptible de recours.

Le détail des bonifications susceptibles d'être attribuées est précisé au **point VII** de la présente circulaire.

Les bonifications suivantes sont saisies directement par l'agent lors de la demande de mutation.

- Demande d'une priorité au titre du handicap
- Rapprochement de conjoint (RC)
- Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant (APC)
- Situation de parent isolé (PI)

Il convient de compléter l'annexe 7 et de transmettre les justificatifs nécessaires à l'attribution des bonifications demandées.

Le fait de cocher la case «rapprochement de conjoints» ou «handicap» à l'occasion de l'ouverture du serveur Mvt1D n'ouvre droit à aucune majoration si cette annexe n'est pas retournée dans les délais impartis accompagnés des pièces justificatives.

Les autres bonifications feront l'objet d'un traitement informatisé :

- Enfant à charge, AGS, Mesure de carte scolaire
- Stabilité sur poste
- Exercice dans une école en zone rurale
- Exercice en ASH sans détention du CAPPEI (enseignant non spécialisé)
- Exercice sur un poste de TRS circonscription de Valence d'Agen
- Exercice en école/établissement REP

I.5 - Résultat

Les résultats définitifs seront communiqués à compter du 9 juin 2023.

Chaque participant recevra le résultat de sa demande de mutation par l'intermédiaire de l'adresse mail renseignée.

Il lui sera communiqué son résultat d'affectation.

Puis pour les enseignants n'ayant pas eu satisfaction sur leur vœu de rang 1, des précisions leur seront apportées sur ce vœu :

- Poste non vacant
- ou leur rang de classement sur ce vœu + rang du dernier vœu satisfait pour cet établissement + nombre total d'enseignants ayant demandé ce vœu (dans le cadre des vœux précis ou groupe)
- ou dans le cas d'un vœu groupe en vœu 1 : barème non suffisant

Le cas échéant, les personnels pourront former un recours gracieux et/ou administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-18 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors de leurs vœux formulés. Dans ce cadre, ils pourront choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.



**Tout poste sollicité et attribué ne pourra être refusé.
Aucune demande de révision d'affectation ne sera examinée.**

I.6 - Phase ajustement

L'administration procédera à l'affectation des personnels dans l'intérêt du service et des personnels, selon leur barème et au plus près des vœux formulés.

Les postes qui deviendront vacants après le mouvement seront pourvus par des personnels affectés sur des supports de titulaires remplaçants départementaux (voir **IV.2 POSTES DE T.R.D**) ou des contractuels.

II – VOEUX

II.1 – Vœux précis

Pour chaque école ou établissement, toutes les natures de postes sont publiées dans MVT1D et constituent le fichier des postes. Cette publication prend en compte les mesures de carte scolaire de la rentrée 2023.

La saisie des vœux

Les postes sont classés par :

- Commune
- N° d'établissement 0820XXXX
- Nature de support (ex. : direction, adjoint élémentaire,...)

Dans une école, tous les postes de même nature portent le même numéro.

Exemple de numérotation des postes pour une même école :

Soit l'école élémentaire 0820275X comprenant :

- 1 Direction 6 classes
- 5 Enseignants classe élémentaire
- 1 ULEC (poste ULIS école)
- 1 poste d'enseignant chargé du remplacement (Brigade départementale)

► La liste des postes vacant et susceptible d'être vacant indique:

Nature	Spécialité	Nb supports total	Dont nb supports vacants	Dont nb supports inaccessibles
DE - Directeur d'école	D0000 - Direction	1	1	0
ECEL - Ens classe élémentaire	G0000 - Sans spécialité	5	1	1
TR - Titulaire remplaçant	G0000 - Sans spécialité	1	1	0
ULEC - Ulis école	G0176 - Ulis ue TFC	1	0	0

Dans ce cas présent, le poste de directeur est vacant. Un poste d'adjoint est vacant mais fait l'objet d'un blocage suite à une mesure de carte. 4 postes d'adjoint sont susceptibles d'être vacants. Le poste d'ULEC (ULIS école) est susceptible d'être vacant. Le poste de Titulaire remplaçant est vacant.

Le numéro à saisir est celui qui figure à gauche de chaque nature de poste existant dans l'école et non pas le numéro de l'établissement (082....).

Dans les écoles comportant une ULIS, les élèves en situation de handicap sont inscrits dans une classe de référence, le coordonnateur et le dispositif Ulis venant en appui à la scolarisation des élève (cf. liste des écoles comportant une Ulis en annexe1).

Avant de formuler leurs vœux, les candidats s'informeront auprès des écoles/établissements ou des Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés d'une circonscription (IEN-ASH pour les I.M.E et ULIS) de manière à avoir connaissance des modalités de fonctionnement liées à leurs particularités.

Remarque : Les fonctions exercées dans une école sur le poste de décharge complète de directeur ou sur un poste d'adjoint sont de même nature même si les codes sont différents, que ce soit en école maternelle, élémentaire, application, ou spécialisée.

Chaque participant peut consulter sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale la liste de tous les postes existants pour l'année scolaire 2023/2024 dans le département (**voir annexe 1**).

Attention : la liste des postes publiée à l'ouverture du serveur est susceptible d'être réactualisée pendant la période de saisie des vœux.

Un volant de postes peut être réservé pour l'affectation des lauréats des concours 2023. Ainsi, à l'ouverture du serveur, certains postes d'adjoint peuvent apparaître bloqués.

II.2 – Vœux groupe

Ces vœux permettent de solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné, qu'ils soient vacants ou non. Les candidats au mouvement seront alors plus susceptibles d'obtenir un poste dans le secteur recherché, ou de la nature souhaitée.

II.2.1 – Vœux groupe "regroupement de communes ou commune "

10 secteurs géographiques ont été constitués et sont décrits en **annexe 2 (carte des zones)** et **annexe 3 (liste écoles par zone)**.

Les vœux groupe type regroupement de communes ont pour objectif de faciliter une nomination à titre définitif dans un secteur délimité.

Le participant qui formule ce type de vœu est automatiquement candidat sur tout poste correspondant à la nature du support sélectionné vacant ou qui se libère en cours de mouvement dans chacune des écoles du secteur géographique considéré.

Il n'est donc pas possible de sélectionner certaines écoles de la zone mais il est possible de classer les postes par ordre préférentiel.

La demande de poste sur vœux groupe ne vient pas en remplacement de la demande traditionnelle sur poste précis mais en complément de celle-ci.

Des vœux groupe peuvent être formulés sur les natures de poste ci-dessous :

- Tout poste d'enseignant classe élémentaire sans spécialité (ECEL G0000)
- Tout poste d'enseignant classe maternelle sans spécialité (ECMA G0000)
- Tout poste de titulaire remplaçant (Brigade départementale)

Il est également possible d'effectuer un vœu groupe sur la commune de Montauban sur chacune des 3 natures de supports décrits ci-dessus. Il s'agit du vœu groupe "assimilé Commune".

II.2.2 – Vœux groupe à Mobilité obligatoire

Pour rappel, tous les participants obligatoires (cf. paragraphe I.2) doivent formuler un vœu groupe à mobilité obligatoire.

5 zones infra départementales sont constituées et décrites **en annexe 2 bis et 3 bis**. Le traçage des cinq zones infra départementales reprend le découpage des circonscriptions (exceptée la zone SUD qui regroupe les circonscriptions de Montauban Sud et Montauban ASH).

Il s'agit de zones géographiques infra départementales associées à certaines typologies de poste. Le vœu **groupe à Mobilité obligatoire** sera décliné par l'algorithme en autant de vœux précis qu'il y a de nature de poste dans la zone considérée.

Les participants en mobilité obligatoire ont l'obligation de saisir **un vœu groupe à Mobilité Obligatoire**, c'est-à-dire association d'une zone infra départementale et d'une typologie de poste (6 regroupements de natures de postes sont proposées :

- DIRECTION (3 choix possibles : de 2 à 5 classes ; de 6 à 8 classes ; de 9 à 11 classes);
- REMPLACEMENT;
- ENSEIGNEMENT;
- ASH.

Le détail poste/spécialité par regroupement de nature de postes est indiqué en **annexe 1**.

Ce vœu groupe "mobilité obligatoire" donnera lieu à une affectation à titre définitif si l'un des postes correspondant à la zone infra départementale choisie et à la typologie de postes peut être attribué.

Si les vœux formulés n'ont pas permis de donner une affectation à l'agent, celui-ci partira en phase extension. Les postes obtenus en extension le seront **à titre provisoire**.

Dans le cas du non-respect de la consigne de saisie du nombre de vœux groupe MOB imposés par l'administration, et s'il n'obtient pas satisfaction sur les vœux formulés (procédure d'affectation d'office), l'agent sera affecté à titre définitif.

III – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

III.1 – Postes susceptibles d'être fermés (Voir annexe 4)

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste et touchés par une mesure de fermeture de poste dans le cadre de la révision annuelle de la carte scolaire recevront individuellement un avis de cette décision et participeront au mouvement.

Si une fermeture de poste survient dans une école, l'enseignant muté est:

1) celui qui occupe un poste vacant, nommé en 2022-2023 à titre provisoire ; l'intéressé participe au mouvement sans majoration de barème.

2) à défaut le titulaire nommé à titre définitif qui a la plus faible ancienneté dans l'école sur un poste équivalent à celui qui est supprimé.

Si deux enseignants ont été nommés la même année, ils seront départagés par leur barème de l'année scolaire en cours. L'année d'arrivée est celle de l'installation sur le poste, quel que soit le mode d'occupation du poste (titre provisoire ou définitif).

Dans le cas où un enseignant souhaite se porter volontaire pour quitter l'école, ce dernier pourra bénéficier des points accordés pour une mesure de carte scolaire si l'enseignant théoriquement concerné par la fermeture souhaite rester sur l'école.

Les deux enseignants concernés adresseront un courrier écrit commun à la division des ressources humaines de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Dans une même école, il y a équivalence entre les postes d'enseignant des classes élémentaires (ECEL sans spécialité ou ECEL fléché langues vivantes étrangères, décharge de direction à 100%) et les postes d'enseignant des classes maternelles (ECMA).

Par ailleurs, tout enseignant touché par une mesure de carte scolaire reste prioritaire dans l'école pour un poste de même nature à celui qui est supprimé **à condition d'en faire la demande en voeu n°1**.

Lorsqu'une classe est fermée à la rentrée scolaire, l'enseignant concerné est nommé à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire sur un autre poste. Il bénéficie lors du mouvement suivant, des dispositions particulières concernant la majoration de barème (cf. chapitre **VII.1.3 point B**).

III.2 - Transformation d'une classe unique en école à 2 classes

Pour le poste de direction, priorité sera donnée au chargé de l'école à classe unique sous réserve que l'intéressé soit inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école. Sinon, il aura une priorité pour être nommé sur le poste d'adjoint de l'école.

Pour la rentrée 2023, le chargé d'école pourra solliciter son inscription sur la liste aptitude directeur deux classes et plus, dès que la mesure de carte scolaire sera connue. Sa demande tardive sera examinée et traitée.

III.3 - Regroupement de deux écoles sans suppression de poste

Regroupement réalisé lorsque l'un au moins des deux postes de direction est vacant

Si l'un des deux postes est vacant, le directeur restant prend la direction. S'il ne souhaite pas conserver la direction, il sera reclassé à sa demande sur un poste d'adjoint.

S'il ne souhaite pas rester sur l'école, il participe au mouvement.

Si les deux postes sont vacants, le nouveau poste est publié au mouvement.

Regroupement réalisé suite à un départ volontaire

Le directeur qui accepte d'abandonner sa direction peut être reclassé à sa demande sur un poste d'adjoint de l'école. S'il ne souhaite pas rester sur l'école, il participe au mouvement et bénéficie de la majoration de points prévue pour une mesure de carte scolaire.

Dans le cas où une fermeture serait annoncée à la rentrée suivante, il sera alors considéré comme un adjoint pour déterminer qui est touché par la mesure de carte scolaire. Son ancienneté en tant que directeur sera également comptabilisée dans l'ancienneté sur l'école.

Les adjoints

Les adjoints sont maintenus automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent leur ancienneté acquise dans l'école avant le regroupement.

IV – POSTES DE TITULAIRES REMPLACANTS DE SECTEUR (T.R.S) et TITULAIRES REMPLACANTS DEPARTEMENTAUX (T.R.D)

IV.1. POSTES DE T.R.S

28 postes de **Titulaires remplaçants de secteur** (T.R.S) sont rattachés à **chacune des circonscriptions** du département.

Les enseignants qui obtiendront un de ces postes, seront affectés à titre définitif dans la circonscription sollicitée, et nommés pour l'année scolaire en AFA (affectation à l'année) **sur des regroupements de rompus de temps partiels et décharges diverses de cette circonscription**.

Bien que l'affectation sur le poste de Titulaire Remplaçant Secteur soit à titre définitif, la composition du support peut changer d'une année à l'autre au sein de la circonscription.

Les enseignants auront connaissance des fractions de supports qui leur seront attribués à l'issue de la phase principale du mouvement. Les enseignants nommés sur ces postes de T.R.S. lors des mouvements précédents se verront attribuer dans le respect du bon fonctionnement du service des fractions de support au plus près de leur affectation actuelle. **La constitution des regroupements de support privilégiera une cohérence géographique.**

Les enseignants nommés ou maintenus sur ces postes compléteront **l'annexe 9** (organisation du service).

Les T.R.S seront affectés par ordre de classement en fonction des vœux exprimés.

L'ordre de classement des T.R.S est réalisé comme suit :

- 1 – classement des T.R.S par ancienneté en cette qualité dans la circonscription ;
- 2 – départage par barème décroissant puis discriminant décroissant.

Ce classement revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

IV.2. POSTES DE T.R.D

Les postes de **Titulaires remplaçants départementaux** (T.R.D) sont rattachés à chacune **des cinq zones infra départementales** (cf. annexe 2 bis carte et annexe 3 bis liste écoles par zone).

La carte des zones infra départementales est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2023. Le nouveau traçage des zones infra départementales reprend le découpage des circonscriptions (exceptée la zone SUD qui regroupe les circonscriptions de Montauban Sud et Montauban ASH). Les enseignants nommés à titre définitif lors des mouvements précédents sur les supports T.R.D rattachés aux zones infra départementales Rentrée 2022 n'ont pas l'obligation de participer au mouvement.

Ce sont des supports créés pour permettre l'affectation des enseignants sur les postes entiers ou fractionnés libérés après la phase principale.

Les enseignants qui obtiendront un de ces postes, seront affectés dans la zone attribuée, et nommés pour l'année scolaire sur les regroupements de rompus de temps partiels, décharges diverses non pourvues par les T.R.S, postes entiers libérés après la phase principale du mouvement ou postes ouverts lors de la phase d'ajustement de rentrée scolaire.

A défaut de pouvoir être nommé sur un poste de la zone considérée, ils pourront être nommés dans l'une des zones infra départementales limitrophes.

Les enseignants nommés ou maintenus sur ces postes compléteront **l'annexe 10** (organisation du service).

Une liste de postes vacants entiers et fractionnés leur sera également communiquée par mail. Les éléments indicatifs transmis seront pris en considération, dans la mesure du possible, en respectant impérativement l'intérêt du service.

Les vœux formulés sur des postes fractionnés incompatibles avec la quotité de service de l'agent seront considérés comme inopérants.

Les T.R.D seront affectés par barème décroissant et éventuellement discriminant décroissant en fonction des vœux exprimés.

V – DISPOSITIF DE REMPLACEMENT

Le département dispose d'un vivier unique. L'ensemble des titulaires remplaçants sont affectés dans la zone départementale de remplacement. Tous les postes de titulaire remplaçant sont rattachés administrativement à une école.

Les inspecteurs de l'éducation nationale en charge du remplacement pour leur circonscription fixent les missions de remplacements des personnels relevant de leur zone territoriale.

Il est rappelé que les enseignants affectés sur les postes de titulaire remplaçant sont chargés d'assurer la continuité pédagogique de la classe, dans l'intérêt des élèves.

Les personnels titulaires remplaçants peuvent être appelés à effectuer des suppléances ou des remplacements dans l'ensemble du département, le lieu et la durée étant fixés exclusivement par le besoin local de remplacement, dans l'intérêt du service et de l'enseignant.

Dans le cadre de l'expérimentation ANDJARO démarrée en novembre 2021, les missions de remplacement confiées aux titulaires remplaçants seront notifiées sur leur adresse électronique professionnelle. Sous réserve de l'autorisation par l'agent de cette possibilité, les TR peuvent également recevoir une notification SMS.

Enfin, ils ont la possibilité de télécharger l'application ANDJARO leur permettant de suivre leur activité de remplaçant.

Les missions qui leur sont confiées peuvent concerner indifféremment l'enseignement en classe maternelle, élémentaire ou spécialisée.

Les principales missions de remplacement sont:

Remplacement des stages de formation annuels et stages de formation continue, des congés de maternité ou d'adoption auxquels il convient d'ajouter les congés de paternité et d'accueil des enfants, les congés de longue maladie, les absences pour participer aux séances des organismes consultatifs du service, les congés de maladie et accidents, les stages de courte durée, les autres absences.

Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.)

En l'état de la réglementation en vigueur (décret n° 89-825 du 9 novembre 1989), à l'exclusion des remplacements pour la durée de l'année scolaire, le bénéfice de l'indemnité, laquelle est journalière, ne peut être accordée d'une part, que pour les jours effectivement travaillés, d'autre part, qu'aux personnels affectés sur un emploi de titulaire remplaçant en situation de remplacement ou de suppléance d'un enseignant indisponible. Pour le titulaire remplaçant, les droits à l'ISSR sont calculés automatiquement par le logiciel ARIA à partir de l'école de rattachement. L'ISSR est versée au titre des jours effectifs assurés en dehors de l'école de rattachement.

Lorsqu'un titulaire remplaçant doit effectuer deux remplacements hors de son école de rattachement au cours d'une même journée, il ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée. La distance la plus éloignée de son école de rattachement sera alors prise en compte.

Modalités de service

Pour des raisons d'organisation du service, les demandes de temps partiel seront examinées au cas par cas.

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail. Cela se traduira notamment pour les temps partiels de droit par une nomination à l'année (délégation) sur un autre poste compatible avec l'octroi du temps partiel.

Il ne sera pas accordé de temps partiel sur autorisation pour les enseignants titulaires remplaçants. Les demandes de temps partiels des personnels participants au mouvement seront traitées en fonction des postes obtenus.

VI – POSTES SPECIFIQUES

VI.1 POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE

Le recrutement pour ces postes à exigence particulière nécessite la vérification au préalable de la compétence détenue (détenion de titres ou de diplômes).

Le départage des candidats retenus se fait au barème.

VI.1-1 Postes ASH (ULIS, Etablissements médico-sociaux ou de santé et SEGPA) et RASED

Les postes de RASED sont intégrés en totalité dans le dispositif ressource départemental du traitement de la difficulté d'apprentissage. Chaque membre de ces RASED est rattaché administrativement à une école pour l'année scolaire et fonctionnellement auprès d'un inspecteur de l'éducation nationale.

Les emplois mis à la disposition des établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents en situation de handicap sont définis en référence aux besoins résultant de la mise en œuvre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Remarque importante: Les enseignants désirant solliciter des postes dans les établissements spécialisés (IME - IEM – ITEP – Hôpital de Jour) et les SEGPA doivent se renseigner auprès de l'I.E.N. chargé de l'A.S.H., quant aux obligations de service, contraintes et sujétions particulières afférentes à cette catégorie d'établissement qu'ils ne sauraient en aucun cas refuser une fois nommés.

Priorités d'affectation.

- 1. A titre définitif : l'enseignant titulaire du CAPPEI ou équivalent (CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH).

L'enseignant non titulaire du module de spécialisation correspondant au poste sur lequel il est nommé sera prioritaire pour la formation à ce module.

- 2. A titre provisoire : l'enseignant qui achève la formation. L'intéressé sera nommé à titre définitif sur le poste obtenu au mouvement dès l'obtention de sa certification.

- 3. À titre provisoire : l'enseignant qui a sollicité la formation CAPPEI rentrée 2023 et obtenu un avis favorable.

- 4. L'enseignant non spécialisé affecté à titre provisoire en 2022/2023 qui sollicite en vœu n° 1 un poste de même nature dans le même établissement.

- 5. À titre provisoire : tous les autres enseignants.

A certification identique, les candidats seront départagés au barème.

VI.1-2 – Postes de maître formateur (EAPM ou EAPL)

Ces postes sont attribués à titre définitif aux enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. ou équivalent.

VI.1-3 Direction d'école : écoles élémentaires, primaires ou maternelles deux classes et plus

En application de la loi n° 2021 1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, le directeur d'école est nommé parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude or cette dernière a une validité de trois ans et un cadre départemental.

NOUVEAUTE MOUVEMENT 2023

Les agents nouvellement intégrés dans le cadre du mouvement interdépartemental ou déjà affectés dans le département de Tarn-et-Garonne avec une inscription sur une liste d'aptitude qui n'est plus en cours de validité et qui ont exercé au moins 3 ans en tant que directeur d'école **doivent solliciter leur inscription de droit** à partir de l'onglet dédié dans l'application MVT1D. La cellule mobilité sera chargée d'instruire toutes les demandes. L'accord concernant les demandes d'inscription de droit apparaîtra dès l'envoi du deuxième accusé de réception.

Les agents qui se sont manifestés dans le cadre de la campagne d'inscription sur la liste d'aptitude n'ont pas de démarche particulière à effectuer.

Les enseignants ne remplissant pas les conditions énoncées ci-dessus peuvent toutefois solliciter les postes de direction deux classes et plus. Ils seront affectés à titre provisoire et assureront obligatoirement l'intérim de direction de l'école durant l'année scolaire 2023/2024. La personne nommée bénéficiera d'une priorité sur ce poste l'année suivante à condition d'être inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et d'en faire la demande en **vœu n° 1**.

Dans le cas d'une nomination à titre provisoire sur un poste de direction **resté vacant** à l'issue de la 1ère phase du mouvement Rentrée 2022, la personne nommée peut bénéficier d'une priorité sur ce poste à la rentrée 2023 à condition d'être inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et d'en faire la demande en **vœu n° 1**.

Modalités de service :

L'article 1-4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel précise que « *pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent* ».

L'ensemble des demandes de temps partiel seront néanmoins examinées, au cas par cas, compte tenu de la situation particulière de chaque directeur d'école. En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

VI.2 POSTES A PROFIL

Il s'agit de postes ou de missions qui ont une importance et une fonctionnalité particulières pour lesquels il est nécessaire de rechercher l'adéquation entre la personne nommée et la spécificité du poste occupé.

Chaque candidat à un ou à des postes spécifiques ci-dessous est invité à rencontrer le ou les IEN de la circonscription ou l'IEN ASH du ou des postes demandés afin de s'informer des missions qui pourront lui être confiées.

Pour être prise en compte, la candidature pour les postes à profil doit être positionnée en tête de la liste des vœux.

Des commissions techniques spécialisées sont chargées :

- d'établir des paramètres d'évaluation et les critères de choix ;
- après un entretien avec les candidats, d'émettre un avis sur les possibilités d'être affecté sur le poste

Lors des vacances de poste, des appels à candidature seront communiqués par courriels aux enseignants par le biais de leur boîte aux lettres I-Prof.

VI.2-1 Direction d'écoles élémentaires et maternelles profilées

Au vu des responsabilités particulières incombant aux directeurs des écoles élémentaires, primaires et maternelles les plus complexes, une commission sera chargée d'examiner les candidatures lorsque l'un de ces postes deviendrait vacant ou se libérerait dans le cadre des opérations du mouvement.

Vous trouverez **en annexe 1** la liste des directions d'école concernées.

Les directeurs d'écoles à deux classes et plus, actuellement en fonction, quelle que soit la date de leur nomination, et les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur souhaitant demander l'un de ces postes devront formuler leur demande en saisissant **impérativement leurs vœux via I-Prof** et adresser par la voie hiérarchique (I.E.N.) une fiche de candidature (**annexe 5**) à la division des ressources humaines, 12 avenue Charles de Gaulle 82000 Montauban.

VI.2-2 Autres postes ou missions spécifiques

Vous trouverez **en annexe 6** l'ensemble des postes à profil recensés dans le département.

Pour chaque emploi, un descriptif précis des missions confiées, du profil attendu ainsi que des obligations de service est donné.

Les enseignants candidats à l'un de ces postes devront formuler leur demande en saisissant **impérativement leurs vœux via I-Prof** et adresser par la voie hiérarchique un curriculum vitae et une lettre de motivation à Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne, division des ressources humaines, 12 avenue Charles de Gaulle 82000 Montauban.

VII – ELEMENTS DE BAREME ET PRIORITÉS

VII.1- le Barème

L'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré du Tarn-et-Garonne s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article L512-19 du code général de la fonction publique.

Chaque participant au mouvement départemental est invité à consulter son espace professionnel I-Prof afin d'y vérifier les données personnelles renseignées dans la base de gestion du personnel qui pourraient servir à l'établissement de son barème.

Le barème se compose des éléments suivants :

- 1 – Bonifications liées à la situation familiale
- 2 – Bonifications liées à la situation personnelle
- 3 – Bonifications au titre de l'expérience et du parcours professionnel

VII.1.1) Bonifications liées à la situation familiale

A/ Enfants à charge : 0,33 point par enfant à charge

La bonification par enfant (dans la limite de trois enfants) comptent pour les deux parents quelle que soit leur situation : mariés, pacsés, concubins notoires, séparés, divorcés.

Tous les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 sont considérés comme enfants à charge, soit 0,33 point pour les enfants âgés de moins de 18 ans, nés entre le 1/09/2005 et le 1/09/2023.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge (certificat de grossesse délivré au plus tard le 10 mai 2023).

Le maximum des points attribués sera donc de 0,99 point.

B) Rapprochement de conjoint (à saisir lors de la demande de mutation)

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint.

La bonification est accordée uniquement sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint.

La bonification est appliquée sur la commune d'exercice du conjoint sous réserve que celle-ci soit sollicitée **en 1er vœu**. Elle est étendue aux autres vœux portant sur ladite commune.

Si la commune d'exercice du conjoint ne compte pas d'école, la bonification s'applique à une commune limitrophe ayant une école (un seul choix possible).

Si le conjoint exerce sa profession dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département seront valorisés de la même manière (cf. annexe 3 ter : liste des écoles/communes limitrophes à un autre département).

Dès qu'un vœu est émis sur une autre commune, ce vœu interrompt la bonification sur les vœux suivants (quelle que soit la commune sollicitée).

Le candidat séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles doit obligatoirement justifier de la situation familiale et professionnelle du conjoint.

La situation familiale doit être établie au 01/01/2023 : marié, pacsé ou enfant en commun. L'agent et son conjoint sont en activité. 2 points sont attribués sur présentation des justificatifs.

Les pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre du rapprochement de conjoint sont listées en annexe 7.

C) Autorité parentale conjointe (à saisir lors de la demande de mutation)

Une bonification de points est accordée dans le cadre des demandes de mutation visant à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant dans les cas suivants :

- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (autorité parentale conjointe)
- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

La bonification est appliquée sur la commune de résidence ou d'exercice du conjoint sous réserve que celle-ci soit sollicitée en 1er vœu. Elle est étendue aux autres vœux portant sur ladite commune.

Les situations prises en compte doivent être établies au 10 mai 2023 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

(1 point par an de séparation jusqu'au 18 ans du dernier enfant).

Les pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la résidence de l'enfant sont listées en annexe 7

Il est rappelé que le défaut de pièces justificatives peut desservir la demande de l'intéressé(e).

D) Situation de parent isolé (à saisir lors de la demande de mutation, joindre également l'annexe7)

Une bonification peut être octroyée dans la situation d'un parent isolé (monoparentalité).

Seuls sont concernés les enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, célibataires). La demande doit être accompagnée de justificatifs qui attestent que la mobilité du parent est bénéfique à l'enfant (rapprochement vers un membre de la famille ou une personne aidante), ainsi que le document qui atteste de la responsabilité légale.

Il est entendu que la notion de monoparentalité est différente de celle du rapprochement de conjoint et ne peut se cumuler avec celle-ci.

Cette bonification de 0,5 point est accordée quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023.

VII.1.2) Bonifications liées à la situation personnelle

Bonification pour les enseignants en situation de handicap (à saisir lors de la demande de mutation, joindre également l'annexe7)

L'article L512-19 du code général de la fonction publique prévoit que priorité est donnée aux fonctionnaires de l'État en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 131-8.

La note de service sur le mouvement inter départemental du premier degré consacre une bonification de barème pour les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui rentrent dans le champ de la loi du 11 février 2005.

- Bonification forfaitaire

Une bonification forfaitaire de **10 points** sera accordée sur l'ensemble des vœux émis en raison de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur en situation de handicap (RQTH) en cours de validité de l'enseignant, du handicap du conjoint (RQTH) ou de l'enfant (décision AEEH)

- Avis prioritaire

Un avis prioritaire pourra être émis par la médecine statutaire du rectorat si le poste sollicité permet d'améliorer les conditions de travail, le maintien ou le retour dans l'emploi de l'enseignant candidat à la mutation bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), ou de son conjoint en situation de handicap ou de l'enfant en situation de handicap ou en situation médicale grave.

Un dossier médical devra dans ce cas être transmis au service médical du rectorat.

Pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande d'avis prioritaire au titre du handicap :

- l'annexe 7 bis : notice de demande d'avis médical prioritaire
- la reconnaissance de la qualité de travailleur en situation de handicap (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant délivrée par les maisons départementales des personnes en situation de handicap (MDPH), pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ;
- Un rapport médical très détaillé (comptes rendus de consultation, résultats postopératoires...) sous pli cacheté adressé au médecin de prévention du rectorat chargé de l'avis médical aux mutations;
- Une lettre manuscrite de l'agent précisant sa situation et qui motive le bénéfice espéré par la sortie du poste ou l'arrivée sur un poste précis, l'amélioration de ses conditions de vie professionnelle ;
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Lorsque les demandes concernent un enfant en situation de handicap, le dossier devra comporter la notification de la décision de la CDAPH d'attribuer ou non l'allocation d'éducation d'enfant en situation de handicap.

VII.1.3) Bonifications au titre de l'expérience et du parcours professionnel

A) Ancienneté des services : arrêtée au 01/01/2023

Comprend l'ancienneté générale des services : 1 point par an d'ancienneté, 1/12 par mois d'ancienneté et 1/360 par jour d'ancienneté

N.B : Une journée d'absence sans traitement pour convenance personnelle est déduite de l'AGS à hauteur d'1/360ème de point.

B) Mesures de carte scolaire

Afin de lui permettre de participer au mouvement dans les meilleures conditions possibles, tout enseignant dont l'emploi ferait l'objet d'une mesure de carte scolaire se verra attribuer une majoration forfaitaire de **5 points** à laquelle s'ajoutera un point par année d'ancienneté sur le poste (point d'ancienneté dans le seul cadre d'une nomination à titre définitif) et **dans la limite de 15 points**.

Lorsqu'un enseignant fait l'objet d'au moins deux mesures de carte consécutives, il lui sera attribué un point au titre de l'ancienneté acquise sur son poste, d'un ou plusieurs points au titre de l'ancienneté acquise sur le poste antérieur auxquels s'ajouteront les éventuelles bonifications professionnelles liées à l'exercice dans la précédente affectation (stabilité dans le poste lors de la précédente nomination, poste fragile en zone rurale ou postes dans les écoles REP).

Cas particulier : Personnels en RASED

Pour les points attribués par année d'ancienneté sur le poste, il sera pris en compte toutes les périodes accomplies à titre définitif (après l'obtention du diplôme correspondant à la fonction actuellement exercée), quel que soit le département d'exercice. Les périodes interruptives accomplies dans d'autres fonctions ou à titre provisoire ne seront pas comptabilisées.

C) Bonification pour stabilité sur le poste (ancienneté poste actuel)

Les enseignants qui auront exercé à titre définitif dans le département de Tarn-et-Garonne durant trois années dans le même établissement (ou école) et sur le même poste bénéficient d'une bonification de trois points, puis d'un point par an dans la limite de cinq ans (jusqu'à 5 points).

D) Bonification pour stabilité sur un poste rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Devant la difficulté à stabiliser les enseignants sur certains postes parfois complexes, une bonification spécifique est mise en place pour inciter les enseignants à rester en service trois ans sur poste.

- Postes fragiles en zone rurale

Les enseignants affectés à titre définitif sur l'un des postes fragiles en zone rurale et ayant exercé durant au moins trois ans de façon continue sur ce même poste à une quotité supérieure ou égale à 50% bénéficient de points de bonification dans les conditions suivantes : 3 points pour 3 ans ; 4 points pour 4 ans ; 5 points pour 5 ans et plus.

Vous trouverez **en annexe 1** la liste des écoles concernées.

Les enseignants nommés à titre provisoire et ayant exercé sur un ou plusieurs de ces postes sur une période continue de trois ans bénéficient également de cette bonification.

- Postes ASH occupés par des enseignants non spécialisés.

Un enseignant qui aura occupé à titre provisoire durant trois, quatre ou cinq années de façon continue un poste spécialisé ASH pour une quotité supérieure ou égale à 50% bénéficie respectivement de trois, quatre ou cinq points supplémentaires au barème.

- Postes TRS circonscription de Valence d'Agen

Les enseignants nommés sur les postes TRS rattachés à la circonscription de Valence d'Agen et affectés à l'année sur des compléments de temps partiels et/ou décharges diverses dans les écoles de la zone géographique " Lauzerte - Montaigu de Quercy & environs" bénéficient d'une bonification de points au barème dans les conditions suivantes : 3 points pour 3 ans ; 4 points pour 4 ans ; 5 points pour 5 ans et plus.

Vous trouverez **en annexe 1** la liste des écoles concernées par cette bonification.

- Postes dans les écoles et établissements du réseau d'éducation prioritaire

Les enseignants qui sont affectés à titre définitif en établissement ou école REP du Tarn et Garonne bénéficient de 3 points pour 3 ans ; 4 points pour 4 ans ; 5 points pour 5 ans et plus.

Vous trouverez **en annexe 1** la liste des écoles concernées par cette bonification.

E) Caractère répété de la demande

A compter du mouvement 2020, une capitalisation de point est mise en place pour renouvellement du même premier vœu (vœu précis uniquement). Un point par an est accordé pour le même établissement/école dans la limite de 5 points. Les vœux "groupes" ne sont pas considérés.

VII.1.4) Egalité de barème

A égalité de barème, il sera tenu compte de :

- 1 – l'ordre des vœux (rang du vœu et sous rang de vœu)
- 2 – L'ancienneté générale de service
- 3 – L'ancienneté de fonction 1^{er} degré
- 4 – La bonification liée au nombre d'enfants
- 5 – Tirage au sort

VII. 2 Les priorités accordées à certains personnels

A) Priorité pour les personnels sollicitant leur réintégration après détachement, congé parental ou de longue durée

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration suite à congé parental, congé longue durée ou détachement, à l'occasion du mouvement, leur demande est traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Pour les enseignants faisant l'objet d'une mesure de réintégration : une priorité sera attribuée sur la commune du poste détenu à titre définitif avant le départ (sous réserve que l'enseignant l'indique dans ses vœux).

Les priorités dues seront appliquées à partir du vœu de retour sur poste :

- sur la commune (poste de même nature)
- sur la zone géographique (poste de même nature)
- sur la circonscription (poste de même nature)

B) Priorité pour les adjoints d'enseignement habilités en langues vivantes étrangères

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, prévoit l'étude d'une langue étrangère à l'école primaire (article 25). Dans chaque école, la priorité est que l'enseignement des langues vivantes étrangères soit assuré par les moyens propres de celle-ci.

Trois postes d'adjoint élémentaire sont fléchés "Espagnol" : (Voir liste des postes en **annexe 8)**

Il est retenu le principe suivant : « *Tout poste fléché dans une école élémentaire vacant ou devenant vacant par le jeu du mouvement où un besoin aura été recensé dans une langue donnée sera prioritairement attribué à un enseignant habilité dans celle-ci* ».

Ces postes de langues vivantes étrangères sont donc exclusivement accessibles à titre définitif aux enseignants possédant une habilitation.

L'ordre de priorité au mouvement est le suivant :

- a) Enseignant possédant l'habilitation (la nomination sera faite à titre définitif)**
- b) Enseignant ne possédant pas l'habilitation (la nomination sera faite à titre provisoire)**

Lors de la phase d'ajustement, les mêmes priorités seront retenues et, par défaut, tout autre enseignant pourra être affecté sur ces postes, à titre provisoire.

C) Affectation dans les sites bilingues français-occitan

Le département compte **neuf sites bilingues** à parité horaire français-occitan implantés à :

- Dunes, école primaire Jean Baylet
- Moissac, école primaire Louis Gardes
- Moissac, école maternelle et élémentaire Sarlac
- Montauban, école maternelle Camille Claudel, école élémentaire Camille Claudel
- Montauban, école maternelle F. Dolto, école élémentaire Balès
- Nègrepelisse, écoles maternelle et élémentaire
- St Etienne de Tulmont écoles maternelle et élémentaire
- Valence d'Agen école maternelle Pierre Perret, école élémentaire Lalanne
- Verdun, école maternelle Jules Verne, école élémentaire Dareysse

Les enseignants souhaitant être affectés dans ces écoles se rapprocheront de l'école pour connaître l'organisation pédagogique et de l'IEN chargé des Langues ou des C.P.D occitan pour ce qui concerne les fonctionnements particuliers.

Tout enseignant postulant pour ces écoles s'engage à s'insérer dans le projet d'école, y compris l'échange de service si nécessaire.

D) Décharge syndicale totale

Dans ce cas précis, la personne déchargée reste titulaire de son poste. La personne qui obtient le poste à titre provisoire, dans le cadre général des règles du mouvement, le conserve jusqu'au retour du titulaire, sauf si elle souhaite participer au mouvement.

VIII – ACCOMPAGNEMENT et INFORMATION DES PERSONNELS

L'assistance aux agents est assurée pendant toute la durée des opérations du mouvement.

Pour vous guider tout au long de vos démarches, une cellule mobilité est mise en place. Elle informe et conseille les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra départemental. Elle est joignable par téléphone au **05 36 25 72 56 ou 05 36 25 72 88**, par mail à l'adresse drh1.ia82@ac-toulouse.fr;

Les informations et tous les documents utiles aux personnels participant au mouvement seront communiqués via le bulletin départemental envoyé aux écoles et à leur disposition sur le site de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale : <https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/8284-mobilite.php>

Les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Toulouse – version 13 février 2023 sont mises en ligne sur le site de l'académie, espace « ressources humaines» rubrique lignes directrices de gestion académique (LDGA).

La version publiée est celle actée post CTA du 13 février 2023 avec les barèmes annexés ; lien : <https://www.ac-toulouse.fr/media/30749/download>

Une réunion d'information à destination des enseignants sera organisée le mercredi 5 avril 2023 selon des modalités restant à définir qui seront communiquées par messagerie I-Prof.

IX – TRANSMISSION DES ARRETES DE NOMINATION

L'arrêté de nomination sur lequel figure le procès-verbal d'installation sera transmis à l'adresse personnelle des enseignants mutés.

La rémunération des personnels nouvellement affectés est subordonnée à l'envoi au service DRH1 de l'arrêté de nomination signé.

L'ensemble des exemplaires de l'arrêté doivent impérativement être signés par l'intéressé et transmis à l'I.E.N. de la circonscription chargé de l'installation.

L'I.E.N. transmet les exemplaires au service DRH et un exemplaire à l'enseignant.

Les directrices et les directeurs voudront bien porter immédiatement cette note de service à la connaissance des personnels concernés de l'école (y compris les personnels des réseaux, les titulaires remplaçants, les agents en congé de maladie, de maternité ou en stage).

Le directeur académique,



Pierre ROQUES

Pièces jointes

Annexe 1 :	liste des postes " information générales"
Annexe 1 bis :	liste des postes à profil
Annexe 1 ter :	liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants
Annexe 2 :	carte des zones géographiques vœu groupe A
Annexe 2 bis :	carte des zones infra départementales vœu groupe MOB
Annexe 3 :	liste des écoles par zones géographiques
Annexe 3 bis :	liste des écoles par zones infra départementales
Annexe 3 ter :	liste des écoles / communes limitrophes à un autre département
Annexe 3 quater :	liste des groupes-postes
Annexe 4 :	mesures de carte scolaire
Annexe 5 :	candidature à l'emploi de direction profilée
Annexe 6 :	profil des postes
Annexe 7 :	demande de majoration de barème
Annexe 7 bis :	notice demande avis médical prioritaire
Annexe 8 :	postes fléchés langue espagnol
Annexe 9 :	fiche organisation postes TRS
Annexe 10 :	fiche organisation postes TRD
Annexe 11 :	aide-mémoire du candidat
Annexe 12 :	postes entiers réservés
Annexe 13:	liste des écoles à 4 jours